

CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS

Procès-verbal de l'assemblée ordinaire de la MRC du Haut-Saint-François tenue le mercredi 16 février 2022 à 19 heures par visioconférence en raison des consignes gouvernementales visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de Covid-19.

- 1/ Ouverture de l'assemblée
- 2/ Présence des représentants municipaux

| | |
|--|--------------------------------|
| Robert G. Roy, préfet | Denis Savage, Bury |
| Éric Mageau, Ascot Corner | Mario Gendron, Cookshire-Eaton |
| Denis Dion, Chartierville | Lyne Boulanger, East Angus |
| Mariane Paré, Dudswell | Johanne Delage, La Patrie |
| Bertrand Prévost, Hampden | Robert Asselin, Newport |
| Robert Gladu, Lingwick | Eugène Gagné, Weedon |
| André Perron, Saint-Isidore-de-Clifton | |
| Gray Forster, Westbury | |

Ainsi que : Dominic Provost, directeur général, secrétaire-trésorier
Lyne Gilbert, secrétaire de direction

- 3/ Adoption de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2022-02-9980

Sur la proposition de Robert Gladu, **IL EST RÉSOLU**

D'

D'adopter l'ordre du jour suivant :

- 1/ Mot de bienvenue et ouverture de l'assemblée
- 2/ Présence des représentants municipaux
- 3/ Adoption de l'ordre du jour
- 4/ Période de questions
- 5/ Invités et membres du personnel
 - 5.1 Renouvellement de l'entente de gestion du PADF – Bernard Ricard
 - 5.2 FRR Volet 2 local - Véronick Beaumont
 - 5.2.1 Plans d'action stratégiques municipaux et projets
 - 5.2.2 Date limite d'adoption – conseil de la MRC du 20 avril 2022
- 6/ Adoption du procès-verbal et suivi
 - 6.1 Assemblée ordinaire du 19 janvier 2022
- 7/ Aménagement, urbanisme, cours d'eau et forêt
 - 7.1 Cookshire-Eaton – Conformité préliminaire au schéma d'aménagement et de développement du projet de règlement numéro 291-2022
 - 7.2 Chartierville – Conformité préliminaire au schéma d'aménagement et de développement du projet de règlement numéro 2022-03
 - 7.3 Recommandation du comité consultatif agricole concernant le projet de règlement 532-22
- 8/ Administration et finances
 - 8.1 Adoption des comptes
 - 8.2 Rapport mensuel du préfet
 - 8.3 Règlement 535-22 – code d'éthique et de déontologie du préfet
 - 8.4 Liste de destruction des documents – Autorisation
 - 8.5 Commission municipale – Audit de conformité – Transmission du rapport financier
 - 8.6 Présentation Code éthique et déontologie des employés et avis de motion

- 9/ Environnement
 - 9.1 Valoris – Procès-verbaux du CA du 2021-09-23, 2021-10-07 (X2), 2021-12-17 (X2) et du 2021-12-22
 - 9.2 Récup-Estrie – Procès-verbal du CA du 7 décembre 2021
- 10/ Évaluation
 - 10.1 Embauche – Inspecteur en évaluation
- 11/ Sécurité publique – civile – schéma de risques incendie
- 12/ Loisirs
- 13/ Transport collectif et adapté
 - 13.1 Problème de liquidité de Transport HSF – Avance de fonds potentielle par la MRC
- 14/ Logement social - ORH
- 15/ Projets spéciaux
 - 15.1 Route 257
 - 15.1.1 Décompte progressif n° 6
 - 15.1.2 Adjudication du contrat d'asphaltage du tronçon Lingwick / Scotstown
- 16/ Développement local
 - 16.1 Autorisation de signature - Demande d'aide financière – Mise à jour du PDZA
 - 16.2 TME – Résumés des décisions et informations
 - 16.3 Dépôt – Procès-verbal du conseil d'administration du CLD
- 17/ Comité administratif de la MRC – procès-verbal
- 18/ Correspondance
- 19/ Demande d'appui
- 20/ Questions diverses
 - 20.1 Inspection municipale
- 21/ Période de questions
- 22/ Levée de l'assemblée

ADOPTÉE

4/ Période de questions

Aucune question n'a été reçue.

5/ Invités et membres du personnel

5.1 Renouvellement de l'entente de gestion du PADF

Bernard Ricard, directeur adjoint du CLD est présent pour le point 5.1

Résolution autorisant la signature de l'Entente de délégation concernant la gestion du Programme d'aménagement durable des forêts 2021-2024

RÉSOLUTION No 2022-02-9981

CONSIDÉRANT la transmission par le Ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) d'une entente de délégation concernant la gestion du Programme d'aménagement durable des forêts (PADF), laquelle entente prendra fin le 31 mars 2024;

CONSIDÉRANT QUE le PADF a pour objectif général d'optimiser, avec la participation des intervenants locaux, l'aménagement du territoire forestier du Québec dans une perspective de développement durable;

CONSIDÉRANT QUE le PADF a pour objectif de permettre aux communautés locales et aux communautés autochtones de participer au processus d'élaboration des plans d'aménagement forestier intégré (PAFI), par le soutien au fonctionnement de la Table locale de gestion intégrée des ressources du territoire (TLGIRT);

CONSIDÉRANT QUE la réalisation des activités prévues au PADF est rattachée à l'octroi d'une aide financière;

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Haut-Saint-François a manifesté son intérêt à assurer la gestion du PADF;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Bertrand Prévost, **IL EST RÉSOLU**

QUE les membres du conseil de la MRC du Haut-Saint-François désignent la MRC du Haut-Saint-François pour agir à titre de MRC délégataire désignée;

QUE Robert G. Roy, préfet, soit autorisé à signer l'entente de délégation concernant le Programme d'aménagement durable des forêts;

QUE la direction générale de la MRC soit autorisée à approuver les rapports d'étapes de cette entente.

ADOPTÉE

5.2 FRR Volet 2 local

Véronick Beaumont, agente de développement du CLD est présente pour le point 5.2

5.2.1 Plans d'action stratégiques municipaux et projets

FRR Volet II local – Weedon - Approbation du Plan stratégique en développement durable 2017-2030

RÉSOLUTION No 2022-02-9982

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Weedon a déposé son Plan stratégique en développement durable 2017-2030;

CONSIDÉRANT QUE le plan stratégique déposé par la municipalité de Weedon est conforme aux exigences de la politique que la MRC a adopté pour son Fonds régions et ruralité, volet II - local;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Johanne Delage, **IL EST RÉSOLU**

QUE le Plan stratégique en développement durable 2017-2030 déposé par la municipalité de Weedon soit accepté.

ADOPTÉE

FRR volet local – Weedon - Approbation du projet de développement domiciliaire Ferry/Fontainebleau phase II

RÉSOLUTION No 2022-02-9983

CONSIDÉRANT QU'un projet inscrit au Plan stratégique en développement durable 2017-2030 de la municipalité de Weedon a été déposé;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à mettre en place un nouveau développement domiciliaire Ferry/Fontainebleau phase II près du noyau villageois;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif est d'offrir des terrains résidentiels à prix compétitif afin d'attirer de nouveaux résidents et d'augmenter la population de la municipalité de Weedon;

CONSIDÉRANT QUE les objectifs visés par ce projet s'inscrivent dans la campagne d'attraction-rétention « Ose le Haut », soit d'attirer de nouvelles familles et de réduire l'âge médian;

CONSIDÉRANT QUE le projet de développement domiciliaire Ferry/Fontainebleau phase II respecte les principes du mode de financement du FRR volet II – local;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Lyne Boulanger, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil de la MRC accepte le projet de développement domiciliaire Ferry/Fontainebleau phase II déposé par la municipalité de Weedon

QUE le projet puisse être financé dans le cadre du Fonds régions et ruralité, volet II – local 2020-2024, selon la répartition suivante :

« Développement domiciliaire Ferry/Fontainebleau phase II »
(Weedon)

| | | |
|-------------------------------|---------------------|-------|
| FRR volet 2 local 2020-2024 : | 69 375,00\$ | (57%) |
| Municipalité : | 53 425,00\$ | (43%) |
| Coût total : | 122 800,00\$ | |

QUE le conseil mandate le directeur général pour la signature des documents nécessaires à la réalisation du projet.

ADOPTÉE

5.2.2 Date limite d'adoption – conseil de la MRC du 20 avril 2022

La date limite pour déposer à Veronick Beaumont les plans d'action stratégiques des municipalités est le 1^{er} avril pour l'adoption par le conseil de la MRC lors de la séance du 20 avril 2022. Présentement seulement 3 des 14 municipalités ont déposé leur plan.

5.3 Présentation de l'arborescence des sites web MRC et CLD pour commentaires et suggestions

Danielle Jean, conseillère en communications et gestion de projets du CLD, présente aux membres du conseil l'arborescence proposée par la ProjexMedia, firme retenue pour la refonte des sites web de la MRC et du CLD.

6/ Adoption du procès-verbal et suivi

6.1 Assemblée ordinaire du 19 janvier 2022

RÉSOLUTION No 2022-02-9984

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont reçu à l'avance une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 19 janvier 2022 et qu'ils ont pris connaissance du contenu;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Lyne Boulanger, **IL EST RÉSOLU**

QUE les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal du 19 janvier 2022 et que ledit procès-verbal soit adopté.

ADOPTÉE

7/ Aménagement, urbanisme, cours d'eau et forêt

Nathalie Laberge, directrice du département d'aménagement est présente pour le point 7

7.1 Cookshire-Eaton – Conformité préliminaire au schéma d'aménagement et de développement du projet de règlement numéro 291-2022

RÉSOLUTION No 2022-02-9985

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la ville de Cookshire-Eaton a adopté pour son territoire et conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A- 19.1), le projet de règlement suivant :

- Projet de règlement numéro 291-2022 intitulé « Règlement numéro 291-2022 modifiant le règlement de zonage numéro 286-2021 de Cookshire-Eaton afin d'agrandir la zone P-202, à même la zone Re-203 »;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions de l'article 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la ville a transmis à la MRC ce projet de règlement le 20 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE Ville de Cookshire-Eaton requiert un avis préliminaire de conformité relativement à ce projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Gray Forster, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil de la MRC Le Haut-Saint-François rende l'avis suivant :

Le projet de règlement numéro 291-2022 modifiant le règlement de zonage de Cookshire-Eaton serait conforme au schéma d'aménagement révisé en vigueur à ce jour s'il était adopté comme il a été présenté. À titre de référence, le certificat porte le numéro **R22-02**

ADOPTÉE

7.2 Chartierville – Conformité préliminaire au schéma d'aménagement et de développement du projet de règlement numéro 2022-03

RÉSOLUTION No 2022-02-9986

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Chartierville a adopté pour son territoire et conformément aux dispositions de la Loi sur

l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A- 19.1), le projet de règlement suivant :

- Projet de règlement numéro 2022-03 intitulé « Règlement modifiant le règlement de zonage 101-2001 afin de créer la zone « RU-7 », de diversifier les usages autorisés à l'intérieur d'un bâtiment existant, d'autoriser les ensembles touristiques et les campings dans certaines zones »;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions de l'article 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité a transmis à la MRC ce projet de règlement le 9 février 2022;

CONSIDÉRANT QUE municipalité de Chartierville requiert un avis préliminaire de conformité relativement à ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement 2022-03 vise notamment à autoriser un usage particulier dans un bâtiment existant, usage qui est normalement interdit dans l'affectation Rurale;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a adopté le Projet de règlement numéro 521-21 intitulé « Règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC afin d'encadrer les changements d'usages à l'intérieur de bâtiments existants dans certaines affectations situées à l'extérieur des périmètres d'urbanisation » afin de permettre, sous conditions, certains usages particuliers dans des bâtiments existants;

CONSIDÉRANT QUE ce projet de règlement a obtenu le 14 décembre 2021 un avis favorable de conformité aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a adopté le Règlement numéro 521-21 le 19 janvier 2022 et ce, sans aucune modification par rapport à son projet de règlement;

CONSIDÉRANT QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation dispose de 60 jours pour rendre un avis de conformité sur le Règlement numéro 521-21, avis qui respectera son avis préliminaire rendu sur le Projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Lyne Boulanger, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil de la MRC Le Haut-Saint-François rende l'avis suivant :

Le projet de règlement numéro 2022-03 modifiant le règlement de zonage de Chartierville sera conforme au schéma d'aménagement révisé, s'il est adopté comme il a été présenté, lorsque le Règlement numéro 521-21 entrera en vigueur suite à la réception de l'avis de conformité rendu par la ministre. À titre de référence, le certificat porte le numéro **R22-03**.

ADOPTÉE

7.3 Recommandation du comité consultatif agricole concernant le projet de règlement 533-22

RÉSOLUTION No 2022-02-9987

CONSIDÉRANT QU'est en vigueur sur le territoire de la MRC du Haut-Saint-François le Schéma d'aménagement révisé, adopté par le règlement 124-98 ;

CONSIDÉRANT QUE Bora Boréal a fait l'acquisition du lot 4 722 922 dans l'intention d'y implanter un ensemble touristique intégré ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage « ensemble touristique intégré » est permis en affectation rurale dans le Schéma d'aménagement révisé ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage « ensemble touristique intégré » est permis en zone RUR-43 au règlement de zonage 339-2008 de la municipalité de Bury ;

CONSIDÉRANT QUE le lot est situé en zone agricole permanente ;

CONSIDÉRANT QUE le changement d'usage doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec [la Commission] ;

CONSIDÉRANT QU'un ensemble touristique intégré est considéré comme *immeuble protégé* pour établir les paramètres pour l'établissement de distances séparatrices en vue d'atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes à certaines activités agricoles ;

CONSIDÉRANT QUE la Commission a exprimé son intention de refuser la demande d'utilisation du lot à une fin autre que l'agriculture invoquant les limites qu'elle imposerait à l'agriculture ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement 533-22 intitulé *Règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC afin de modifier la notion d'immeuble protégé relativement à la gestion des odeurs en milieu agricole pour un ensemble touristique intégré à Bury* a été adopté le 24 novembre 2021 par la MRC du Haut-Saint-François ;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif agricole de la MRC s'est montré conditionnellement en faveur du projet de règlement 533-22 lors de sa rencontre du 25 janvier 2022.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Gray Forster, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil adopte la recommandation du comité consultatif agricole de la MRC entourant le projet de règlement 533-22, pour qu'en plus d'exclure la notion d'immeuble protégé pour un ensemble touristique intégré au schéma d'aménagement révisé et au règlement de zonage de la municipalité :

- le promoteur de l'ensemble touristique intégré s'engage à vivre avec toutes les contraintes et tous les inconvénients occasionnés par les activités agricoles du secteur (épandages, odeurs, poussières, bruits, lumières, etc.) ;
- la municipalité de Bury s'engage à ne jamais imposer de restrictions réglementaires suite à ces mêmes contraintes et inconvénients occasionnés par les activités agricoles du secteur et
- qu'il soit suggéré à la Commission de mettre cette dernière condition dans une décision favorable.

ADOPTÉE

8/ Administration et finances

8.1 Adoption des comptes

RÉSOLUTION No 2022-02-9988

CONSIDÉRANT le rapport des comptes à payer de janvier 2022 déposé ;

CONSIDÉRANT le rapport des salaires nets payés en janvier 2022 déposé ;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition Éric Mageau, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil approuve le paiement des comptes à payer et des salaires de janvier 2022 au montant de :

| | | |
|-------------------|--------------|---------------|
| Comptes à payer : | janvier 2022 | 225 193,39 \$ |
| Salaires : | janvier 2022 | 65 411, 43 \$ |

ADOPTÉE

Je soussigné, Dominic Provost, secrétaire-trésorier de la MRC du Haut-Saint-François, certifie que la MRC dispose de crédits suffisants pour les fins auxquelles ces dépenses sont projetées.

Dominic Provost, secrétaire-trésorier

8.2 Rapport du préfet

Le rapport du préfet est déposé ainsi que l'explication des dépenses réclamées.

8.3 Règlement 535-22 – code d'éthique et de déontologie du préfet

RÉSOLUTION N° 2022-02-9989

Règlement numéro 535-22 édictant le code d'éthique et de déontologie du Préfet de la MRC du Haut-Saint-François

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 23 janvier 2019 le *Règlement numéro 472-19 édictant un Code d'éthique et de déontologie du Préfet de la MRC du Haut-Saint-François*;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

CONSIDÉRANT QU'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie du préfet révisé;

CONSIDÉRANT QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

CONSIDÉRANT QUE le préfet mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité Régionale de Comté du Haut-Saint-François en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite du préfet à titre de membre

du conseil, d'un comité ou d'une commission de la MRC ou, en sa qualité de membre du conseil de la MRC, d'un autre organisme;

CONSIDÉRANT QUE la MRC, ce qui inclut le préfet, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code ;

CONSIDÉRANT QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la MRC et les citoyens;

CONSIDÉRANT QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante du préfet afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la MRC incluant ses fonds publics ;

CONSIDÉRANT QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, le préfet est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

CONSIDÉRANT QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite du préfet, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues ;

CONSIDÉRANT QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts ;

CONSIDÉRANT QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la MRC et le préfet ;

CONSIDÉRANT QU'il incombe au préfet de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Robert Gladu, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil de la MRC du Haut-Saint-François adopte le règlement suivant et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir:

Article 1 : Dispositions déclaratoires et interprétatives

- 1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 535-22 édictant le Code d'éthique et de déontologie du Préfet de la MRC du Haut-Saint-François*
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la MRC et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus·es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la MRC, le préfet et, de façon plus générale, le domaine municipal.

Article 2 : Interprétation

2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : Le Règlement numéro 535-22 édictant le Code d'éthique et de déontologie du Préfet de la MRC du Haut-Saint-François.

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction de préfet, sa conduite, les rapports avec les membres du conseil ainsi que les relations avec les employés de la MRC et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite du préfet. L'éthique tient compte des valeurs de la MRC.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même du préfet et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

MRC : Municipalité Régionale de Comté

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la MRC ;

2° D'un organisme dont le préfet est membre du conseil en sa qualité de préfet de la MRC, dont le budget est adopté par la MRC ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci ;

3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités ou MRC ;

4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Article 3 : Application du code

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite du préfet.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

Article 4 : Valeurs

- 4.1 Principales valeurs de la MRC en matière d'éthique :

- 4.1.1 Intégrité du préfet

- L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

- 4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de préfet

- L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

- 4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

- La prudence commande au préfet d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

- L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

- 4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la MRC, les employés de celle-ci et les citoyens.

- De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

- 4.1.5 Loyauté envers la MRC

- La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la MRC, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

- 4.1.6 Recherche de l'équité

- L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

- 4.2 Ces valeurs doivent guider le préfet dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

- 4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du préfet, être respectées et appliquées par celui-ci.

Article 5 : Règles de conduite et interdictions

- 5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

- 5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du préfet peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.
- 5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.
- 5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction de préfet.

- 5.2 Règles de conduite et interdictions

- 5.2.1 Le préfet doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit au préfet de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les membres du conseil de MRC, les employés de la MRC ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

- 5.2.2 Le préfet doit se conduire avec honneur.

Il est interdit au préfet d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

Il est interdit au préfet d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la MRC, le préfet doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

- 5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit au préfet d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit au préfet de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit au préfet de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

Lorsque le préfet constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé, il doit prendre les moyens

pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.

Le préfet doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction de préfet n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions de préfet.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit au préfet de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit au préfet d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par le préfet et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la MRC.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.5 Le préfet ne doit pas utiliser des ressources de la MRC

5.2.5.1 Il est interdit au préfet d'utiliser des ressources de la MRC ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsque le préfet utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit au préfet d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit au préfet, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne

morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de préfet de la MRC.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit au préfet de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la MRC, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la MRC.

5.2.9 Ingérence

5.2.9.1 Le préfet ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la MRC ou donner des directives aux employés de la MRC, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil de la MRC. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du préfet lui étant dévolu en vertu de la loi.

5.2.9.2 Le préfet doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la MRC qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, le préfet fera le suivi approprié.

Article 6 : Mécanisme d'application, de contrôle et de sanctions

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par le préfet, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande;

6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du préfet, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;

6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la MRC ou d'un organisme;

6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la MRC;

6.2.6 la suspension du préfet pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsque le préfet est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la MRC ou, en sa qualité de préfet de la MRC, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la MRC ou d'un tel organisme.

Article 7 : Remplacement

7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 472-19 édictant un code d'éthique et de déontologie du Préfet de la MRC du Haut-Saint-François*, adopté le 23 janvier 2019.

7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie du préfet, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

Article 8 : Entrée en vigueur

8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

ADOPTÉE

8.4 Liste de destruction des documents – Autorisation

RÉSOLUTION No 2022-02-9990

CONSIDÉRANT le calendrier de conservation des documents de la MRC ;

CONSIDÉRANT le suivi du calendrier de conservation effectué par Archives Lanaudière;

CONSIDÉRANT QUE Archives Lanaudière a établi la liste des documents pouvant être détruits;

CONSIDÉRANT QUE ladite liste doit être approuvée par le conseil de la MRC ;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Lyne Boulanger, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil autorise la destruction des documents inscrits sur la liste de juillet 2020 préparée par Archives Lanaudière.

ADOPTÉE

8.5 Commission municipale – Audit de conformité – Transmission du rapport financier

La commission municipale a informé la MRC qu'en vertu des dispositions de la *Loi sur la Commission municipale*, qu'elle procède actuellement à une mission d'audit de conformité à la MRC. Cette mission porte sur la

transmission du rapport financier à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

8.6 Présentation Code éthique et déontologie des employés et avis de motion

Pour faire suite à la présentation du projet de règlement 536-22 édictant le code d'éthique et de déontologie des employés de la MRC du Haut-Saint-François Mario Gendron, donne avis de motion voulant que le règlement 536-22 soit soumis pour adoption à une séance ultérieure.

9/ Environnement

9.1 Valoris – Procès-verbaux du CA

Sont déposés les procès-verbaux du CA de Valoris de :

- La séance ordinaire tenue le 23 septembre 2021,
- Deux séances extraordinaires tenues le 7 octobre 2021,
- Deux séances extraordinaires tenues le 17 décembre 2021
- La séance extraordinaire tenue le 22 décembre 2021.

9.2 Récup-Estrie – Procès-verbal du CA du 7 décembre 2021

Le procès-verbal du CA de Récup-Estrie tenu le 7 décembre 2021 est déposé.

Suite à un reportage diffusé à Radio-Canada concernant la contamination du carton dans la récupération, Madame Lyne Boulanger, représentante de la MRC au CA de Récup-Estrie, explique que les nouveaux équipements de tri optique chez Récup-Estrie augmentent la qualité du carton et du papier recyclé. Récup-Estrie produira des capsules pour sensibiliser les citoyens à bien trier par exemple retirer les circulaires du Publi-sac afin de les déposer dans le bac à récupération et d'ensacher les plastiques souples dans un sac en plastique qui sera noué avant d'être déposé dans le bac de récupération.

10/ Évaluation

10.1 Embauche – Inspecteur en évaluation

RÉSOLUTION No 2022-02-9991

CONSIDÉRANT QUE le poste d'inspecteur en évaluation a été affiché en respect de la convention collective en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a reçu les candidats en entrevue et que Valérie Côté-Bernier a obtenu le poste;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Éric Mageau, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil approuve l'embauche de Valérie Côté-Bernier au poste d'inspectrice en évaluation en date du 14 mars 2022 ;

QUE l'employée est soumise à la période probatoire de 120 jours prévue à la convention collective;

QUE la rémunération est fixée à l'échelon 5 de la classe 2 de la convention collective en vigueur.

ADOPTÉE

11/ Sécurité publique – civile

12/ Loisirs

13/ Transport collectif et adapté

13.1 Problème de liquidité de Transport HSF : avance de fonds potentielle par la MRC

RÉSOLUTION No 2022-02-9992

Manque de liquidité de Transport HSF – dédouanement conditionnel à la direction générale de compenser temporairement

CONSIDÉRANT QU'au-delà des diverses problématiques de gestion en cours de redressement par un comité finance, il y a nécessairement un problème de liquidité que doit affronter Transport HSF;

CONSIDÉRANT QUE ce problème est principalement dû aux subventions gouvernementales qui tardent à être déboursées et que ce problème est vécu par l'ensemble des transporteurs des MRC du Québec;

CONSIDÉRANT QUE des démarches politiques nationales et régionales sont en cours afin de sensibiliser le ministre des Transports du Québec à cette situation qui mettra rapidement en péril la continuité du service;

CONSIDÉRANT QUE nous ne connaissons pas l'échéancier de résolution du problème, mais que les échos actuels sont positifs;

CONSIDÉRANT QUE nous connaissons chacune des subventions à recevoir, sans pour autant avoir les lettres et confirmations et sans savoir non plus leur date de déboursement;

CONSIDÉRANT QUE le comité finance, sur lequel siège notre représentant politique au CA de Transport HSF et notre directeur général, devra faire une recommandation au CA de Transport HSF qui, à son tour pourra déposer ultimement une demande d'aide financière spéciale remboursable à la MRC;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Bertrand Prévost, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil délègue au directeur général le pouvoir de déboursier un ou des montants d'argent remboursables, en faveur de Transport HSF, seulement si le service est en péril et sans jamais dépasser la moitié des subventions attendues en 2022; les conditions de remboursement seront négociées par lui en assurant un échéancier le plus court possible, le directeur général devra aviser par courriel les membres du conseil si cette situation survient;

QUE si le besoin devient supérieur à ce maximum, les circonstances et les justifications seront déposées au conseil pour évaluation avant tout autre déboursement;

QUE le conseil accepte de déboursier immédiatement la quote-part annuelle de fonctionnement pour le transport collectif et adapté, sans attendre les habituels versements prévus à l'entente avec Transport HSF;

ADOPTÉE

14/ Logement social - ORH

15/ Projets spéciaux

15.1 Route 257

15.1.1 Décompte progressif n° 6

RÉSOLUTION No 2022-01-9993

CONSIDÉRANT le décompte progressif n° 6 au montant de 438 353,26 \$ taxes incluses pour les travaux de réfection de la Route 257 entre La Patrie et Weedon;

CONSIDÉRANT QUE le consultant a vérifié le rapport de l'entrepreneur et recommande le paiement du décompte n° 6 ;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Johanne Delage, **IL EST RÉSOLU**

D'accepter la recommandation du consultant et d'autoriser le paiement du décompte n° 6 au montant de 438 353,26 \$ taxes incluses à Pavage Centre Sud du Québec Inc.

ADOPTÉE

15.1.2 Résultat de l'appel d'offres et adjudication du contrat pour les travaux de pavage de la chaussée gravellée de la route 257 entre la ville de Scotstown et la municipalité du Canton de Lingwick

RÉSOLUTION No 2022-02-9994

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Haut-Saint-François a procédé à un appel d'offres portant le numéro MHSC-258623-A3 concernant des travaux de pavage de la chaussée gravellée de la route 257 entre la ville de Scotstown et la municipalité du Canton de Lingwick et qu'il fut publié sur SEAO conformément aux lois en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a reçu trois soumissions avant la date limite du 2 février 2022 à 14h, soit :

| Soumissionnaires : | Prix (taxes incluses) | |
|----------------------------------|-----------------------|----------|
| Sintra inc. – Région Estrie | 3 886 155,00 \$ | Conforme |
| Pavage Centre Sud du Québec Inc. | 3 937 260,58 \$ | Conforme |
| Eurovia Québec Construction Inc. | 4 181 985,68 \$ | Conforme |

CONSIDÉRANT QUE le consultant, service d'ingénierie EXP, a procédé à l'analyse des trois soumissions reçues et qu'aucune anomalie n'a été constatée;

CONSIDÉRANT QUE le consultant, service d'ingénierie EXP, suggère d'adjuger le contrat au plus bas soumissionnaire soit Sintra inc. – Région Estrie;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Eugène Gagné, **IL EST RÉSOLU**

QUE le contrat soit adjugé au plus bas soumissionnaire soit Sintra inc. – Région Estrie au montant de 3 886 155,00 \$ taxes incluses;

QUE la présente résolution fait foi de contrat entre la MRC du Haut-Saint-François et l'entreprise Sintra inc. – Région Estrie;

QUE le directeur général et secrétaire-trésorier soit et est autorisé à aller de l'avant dans ce dossier jusqu'à sa réalisation complète.

ADOPTÉE

16/ Développement local

16.1 Autorisation de signature - Demande d'aide financière – Mise à jour du PDZA

RÉSOLUTION No 2022-02-9995

Autorisation du dépôt d'une demande d'aide financière au MAPAQ pour la révision du Plan de développement de la zone agricole (PDZA)

CONSIDÉRANT que la version initiale du Plan de développement de la zone agricole (PDZA) a été adoptée en août 2016 et que le plan d'action qui en découlait couvrait une période de cinq ans maintenant échue;

CONSIDÉRANT que le contexte socio-économique observé dans la zone agricole a évolué depuis 2016;

CONSIDÉRANT que des ressources ont été engagées pour la mise en œuvre des actions prévues au PDZA;

CONSIDÉRANT que plusieurs initiatives ont été mises de l'avant depuis l'adoption du PDZA initial;

CONSIDÉRANT le constat que certaines actions doivent encore être maintenues et éventuellement bonifiées pour assurer un développement harmonieux de la zone agricole;

CONSIDÉRANT que le comité de suivi du PDZA recommande la révision du plan d'action pour permettre l'ajout éventuel de nouveaux enjeux maintenant observables ou prévisibles sur le territoire;

CONSIDÉRANT que le volet 1 du programme *Territoires : priorités bioalimentaires* du MAPAQ, adressé aux MRC, offre une possibilité d'aide financière et une occasion de réviser le PDZA et de réaffirmer l'importance du développement de la zone agricole du territoire;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Mariane Paré, **IL EST RÉSOLU**

- De demander au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ), dans le cadre du volet 1 du programme *Territoires : priorités bioalimentaires*, une aide financière pour procéder à la révision du PDZA;
- D'autoriser le directeur général à signer tout document en lien avec cette demande;
- De mandater le CLD du Haut-Saint-François pour la gestion et la mise en œuvre de la démarche de révision du PDZA.

ADOPTÉE

16.2 TME – Résumés des décisions et informations

Les résumés des décisions et informations de la TME du 25 novembre et du 16 décembre 2021 sont déposés.

16.3 Dépôt - Procès-verbal du conseil d'administration du CLD du 1^{er} décembre 2021

Le procès-verbal du CA du CLD du 1^{er} décembre 2021 est déposé

17/ Comité administratif de la MRC – procès-verbal

18/ Correspondance

Sur la proposition de André Perron, la correspondance est mise en filière.

19/ Demandes d'appui

Aucune demande d'appui n'a été reçue.

20/ Questions diverses

20.1 Inspection municipale

Quelques municipalités du Haut-Saint-François n'ont pas ou ont des difficultés à recruter et retenir leur inspecteur municipal. Lors de la rencontre des directeurs généraux des municipalités du HSF, Nathalie Laberge a présenté un modèle d'entente intermunicipale pour le partage des services d'un inspecteur. Le contenu a été élaboré à partir des meilleures pratiques pour favoriser un bon fonctionnement et des conditions de travail compétitives. Comme la municipalité de Dudswell est à la recherche d'un inspecteur à raison de deux jours semaine, sa directrice générale a pris le leadership de ce dossier, elle réunira les municipalités intéressées à s'entendre pour l'embauche en commun d'inspecteur municipal.

21/ Période de questions

Aucune question

22/ Levée de l'assemblée

Sur la proposition de Gray Forster, la séance est levée à 20 h 25

Dominic Provost
Secrétaire-trésorier

Robert G. Roy, préfet